# Avis de non-responsabilité

Le fait qu'une personne ait suivi cette formation Vers l'accessibilité ne signifie pas que cette personne ou son organisme est conforme à la LAPHO ou à ses règlements.

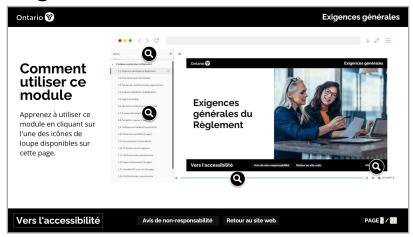
© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2012-to24



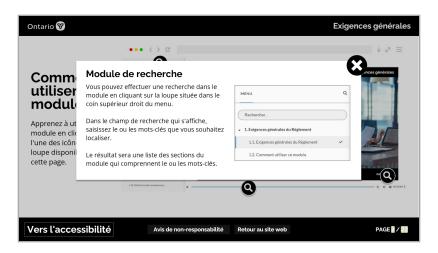
# Page 1 / 22: Exigences générales du Règlement



# Page 2 / 22: Comment utiliser ce module



Apprenez à utiliser ce module en cliquant sur l'une des icônes de loupe disponibles sur cette page.



#### Module de recherche

Vous pouvez effectuer une recherche dans le module en cliquant sur la loupe située dans le coin supérieur droit du menu.

Dans le champ de recherche qui s'affiche, saisissez le ou les mots-clés que vous souhaitez localiser.

Le résultat sera une liste des sections du module qui comprennent le ou les motsclés.



#### Menu du module

Le menu du module s'affiche sur le côté gauche de votre écran et comprend toutes les sections de contenu disponibles.

En cliquant sur un élément du menu, vous accédez à la section du module sélectionnée.



La section dans laquelle vous vous trouvez est mise en évidence par une bande de couleur sur la gauche.

Les sections précédemment consultées sont indiquées par la présence d'une coche sur la droite.



#### Audio et narration du module

En bas du module, il est possible de contrôler l'audio et la narration. La narration de chaque page est activée par défaut.

La narration peut être interrompue à tout moment en cliquant sur le bouton lecture/pause situé à gauche de cette section. La narration peut être rejouée à l'aide du bouton de relecture situé sur le côté droit de cette section. Le niveau de volume peut être minimisé ou maximisé à l'aide du bouton de haut-parleur.





#### Accessibilité des modules

Les modules présentent un certain nombre d'options d'accessibilité, comme suit :

**Zoomer pour adapter**- en cliquant sur l'icône en forme d'engrenage, vous pouvez activer cette fonction qui permet d'agrandir le module dans tout l'espace disponible dans le navigateur.

**Texte accessible** - en cliquant sur l'icône en forme d'engrenage, vous pouvez activer cette fonction pour convertir le texte si le logiciel de lecture d'écran nécessite une assistance supplémentaire.

# Page 3 / 22: Tableau de classification des organisations



#### Organisation désignée du secteur public:

Il s'agit des organisations figurant à l'annexe 1 (secteur parapublic) du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Ces organisations incluent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public.

Le secteur public désigné englobe également toutes les municipalités et toutes les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Les cinq catégories d'organisations :



#### Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative

Inclut tous les ministères du gouvernement de l'Ontario, le Cabinet du Premier ministre et l'Assemblée législative, y compris les bureaux de circonscription des députés.



• Grande organisation désignée du secteur public \* Una organisation désignée du secteur public comptant 50 employés ou plus (par exemple les municipalités, les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public).



+ Petite organisation désignée du secteur public

Petite organisation désignée du secteur public Une organisation désignée du secteur public\* comptant entre un et 49 employés (par exemple le Bureau du commissaire à l'équité et certaines municipalités).



\*Grande organisation Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte 50 employés ou plus en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.



• Petite organisation Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

# Page 4 / 22: Exigences générales du Règlement



Ce module porte sur les exigences générales du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (RNAI).

Visionnez la vidéo pour obtenir un aperçu du RNAI.

#### Transcription de la vidéo

Téléchargez la transcription écrite intégrale de la vidéo.

Penchons-nous maintenant sur les exigences générales.



# Vers l'accessibilité : Formation pour un Ontario accessible

# Une évolution : Présentation du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et des dispositions générales

#### **NARRATION:**

Quand une chose est mise au point pour la première fois, sa conception reflète généralement les avancées technologiques ou les limites de son époque.

Au fil du temps, grâce à un processus consistant à repenser les erreurs et les échecs, nous trouvons des améliorations dont bénéficient un plus grand nombre de personnes.

Ces améliorations rendent la chose que nous avons créée non seulement plus efficace, mais également plus utile pour tout le monde.

[Sous-titres à l'écran qui apparaissent sur un téléviseur :] Comme vous pouvez le voir derrière moi, les feux de circulation de la ville ont connu un changement radical

[Description sonore d'un exemple de vidéo à l'écran :] « Un homme en fauteuil roulant motorisé entre dans un restaurant et se dirige vers le comptoir. »

Il semble tout à fait logique, dans l'intérêt de nos concitoyens, de nos entreprises et de nos collectivités, de faire de notre province un endroit où tous les habitants et tous les visiteurs puissent être des acteurs à part entière.

C'est pourquoi nous rendons l'Ontario accessible pour tous.

Comment? En nous efforçant d'éliminer les obstacles.

À cause des obstacles à l'accessibilité, il est difficile, et parfois impossible, pour les personnes handicapées d'accomplir des activités que la plupart d'entre nous tiennent pour acquises.

Les obstacles ne sont pas uniquement des éléments physiques, tels que des marches pour accéder à un autobus ou une porte sans ouverture à bouton-poussoir.

Il peut également s'agir de renseignements difficilement accessibles ou compréhensibles par certaines personnes. C'est par exemple le cas lorsque les



caractères d'imprimerie figurant sur une brochure sont trop petits pour qu'une personne malvoyante puisse les déchiffrer.

La technologie, ou l'absence de technologie, peut entraver l'accessibilité. Même des technologies de l'information quotidiennes, telles que les téléphones et les ordinateurs, peuvent comporter des obstacles.

Les obstacles organisationnels sont constitués par les politiques, pratiques ou procédures qui ne tiennent pas compte de l'accessibilité.

Les obstacles comportementaux renvoient à ce que nous pensons ou présumons. C'est par exemple le fait de supposer qu'une personne qui a un trouble de la parole ne peut pas vous comprendre.

L'élimination des obstacles n'est pas forcément compliquée.

Il s'agit surtout d'adopter une perspective légèrement différente.

Il y a environ 2,4 million de personnes handicapées en Ontario, ce qui représente 20 % de la population.

[texte à l'écran :] Il y a 2,4 million de personnes handicapées en Ontario.

#### [texte à l'écran :] 20 % de la population ontarienne

Compte tenu du vieillissement de la population, le nombre de personnes handicapées en Ontario devrait augmenter. Il en va de même pour les besoins en matière d'accessibilité.

En 2005, le gouvernement de l'Ontario a adopté la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO).

Son objectif est de rendre l'Ontario accessible pour tous d'ici 2025, par la création et l'application de normes d'accessibilité.

Ces normes représentent les règles que les entreprises et organisations en Ontario doivent suivre pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles de sorte que les personnes handicapées participent plus facilement aux activités de tous les jours.

Ces normes traitent des domaines essentiels de la vie quotidienne, comme le service à la clientèle, l'information et les communications ainsi que l'emploi.



Plusieurs normes d'accessibilité font partie d'un règlement en vertu de la LAPHO. Celui-ci porte la dénomination de Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées; il est également désigné par l'abréviation RNAI ou simplement par la

mention « le Règlement ».

[texte à l'écran :]

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario

Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

Le RNAI comporte également des dispositions générales qui s'appliquent à toutes les normes du Règlement.

[texte sur le schéma à l'écran :]

Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

Dispositions générales

Normes d'accessibilité

Ce Règlement a désormais force de loi, et la conformité aux exigences est mise en œuvre graduellement pour atteindre

l'objectif d'un Ontario accessible pour tous d'ici 2025. Cet échéancier donne aux organisations le temps d'intégrer l'accessibilité dans leurs activités quotidiennes.

Il est important de noter que les normes ne remplacent pas les dispositions du Code des droits de la personne de l'Ontario visant les mesures d'adaptation pour les personnes handicapées à moins de préjudice injustifié. Ces normes ne

limitent pas non plus les obligations que prévoit tout autre texte législatif. En cas d'incompatibilité entre deux lois, la LAPHO stipule que la loi qui prévoit le plus haut niveau d'accessibilité l'emporte.

[texte à l'écran :] « ... En cas d'incompatibilité entre deux lois, la LAPHO stipule que la loi qui prévoit le plus haut niveau d'accessibilité l'emporte. »

La date limite pour se conformer aux exigences dépend de la taille et du type de chaque organisation. Il est donc important de savoir comment le Règlement définit les différents types d'organisations.



Itexte à l'écran : Toute organisation qui fournit des biens, des services ou des installations aux membres du public ou à d'autres tiers et qui compte au moins un employé en Ontario.

Toute organisation qui fournit des biens, des services ou des installations aux membres du public ou à d'autres tiers et qui compte au moins un employé en Ontario est assujettie au Règlement.

[texte à l'écran :] Cinq types d'organisations sont définies dans le Règlement

Cinq types d'organisations sont définies dans le Règlement :

1. Le gouvernement de l'Ontario, y compris chaque ministère et le Cabinet du Premier ministre, et l'Assemblée législative, y compris les bureaux de circonscription des députés à l'Assemblée.

[texte à l'écran :] Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative

2. Grandes organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus, y compris les municipalités, les hôpitaux, les conseils scolaires, les collèges et universités ainsi que les organisations de transport public.

[texte à l'écran :] Grandes organisations désignées du secteur public

3. Petites organisations désignées du secteur public comptant moins de 50 employés, telles que le Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario et certaines municipalités.

[texte à l'écran :] Petites organisations désignées du secteur public

4. Grandes organisations comptant au moins 50 employés en Ontario. Il s'agit notamment d'organisations du secteur privé telles que les entreprises et les organisations à but non lucratif.

[texte à l'écran :] Grandes organisations

5. Petites organisations, c'est-à-dire celles qui comptent de 1 à 49 employés en Ontario.

[texte à l'écran :] Petites organisations

Ce module porte sur les dispositions générales.

[texte à l'écran :]

Dispositions générales



- politiques en matière d'accessibilité
- plans d'accessibilité
- formation pour les employés
- processus d'approvisionnement
- guichets libre-service

Cette section du Règlement décrit les exigences concernant les politiques en matière d'accessibilité, les plans d'accessibilité, la formation pour les employés et les autres personnes, les processus d'approvisionnement et les guichets libreservice.

Les améliorations apportées à l'accessibilité sont bénéfiques pour tout le monde.

Les autobus accessibles et les voies de déplacement extérieures ne sont pas seulement utiles aux personnes qui se déplacent en fauteuil roulant ou avec une canne, mais également à celles qui portent des bagages et aux parents avec une poussette.

Le sous-titrage codé permet à la fois à des personnes présentant une déficience auditive et à un groupe d'amis réunis dans un bar de suivre un match.

Non seulement les documents et sites Web accessibles rendent l'utilisation d'un lecteur d'écran possible, mais ils fonctionnent également mieux sur les appareils portatifs personnels.

Une plus grande accessibilité multiplie les possibilités de l'Ontario. Si nous réussissons à intégrer davantage de personnes, nous ferons de notre province un endroit où tous les habitants et tous les visiteurs pourront être des acteurs à part entière et contribuer à la vie de nos collectivités.

Il y va de l'intérêt de nos concitoyens, de nos entreprises et de nos collectivités. De notre intérêt à tous.

[texte à l'écran :] Logo de l'Ontario

Développé par le gouvernement de l'Ontario



# Page 5 / 22: Sujets du module



- · Qui doit se conformer au Règlement
- À propos des exigences générales
- Formation requise
- · Politiques en matière d'accessibilité
- Plans d'accessibilité
- · Les obstacles à l'accessibilité
- Précisions terminologiques
- Approvisionnement
- · Guichets libre-service

Il vous faudra environ 12 minutes pour mener à bien ce module.

## Page 6 / 22: Qui doit se conformer au Règlement



Toutes les organisations comptant au moins un employé et fournissant des biens, des services ou des installations sont assujetties au Règlement. Cinq types d'entreprises et d'organisations sont définies dans le Règlement :

Le gouvernement de l'Ontario et <u>l'Assemblée législative</u>



Le **gouvernement de l'Ontario** : Organe exécutif et directions opérationnelles du gouvernement, y compris tous les ministères du gouvernement de l'Ontario et le Cabinet du Premier ministre.



**Assemblée legislative :** Bureaux de l'Assemblée législative de l'Ontario, y compris l'ensemble des bureaux des députés à l'Assemblée législative (MAL) et de leurs bureaux de circonscription, et les bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée, comme le président de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Les <u>grandes organisations désignées du secteur public</u> comptant au moins 50 employés



**Grande organisation désignée du secteur public**: Organisation désignée du secteur public comptant 50 employés ou plus (par exemple les municipalités, les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public).



Les petites organisations désignées du secteur public comptant de 1 à 49 employés

**Petite organisation désignée du secteur public :** Organisation désignée du secteur public comptant entre un et 49 employés (par exemple le Bureau du commissaire à l'équité et certaines municipalités).



Les grandes organisations comptant au moins 50 employés

**Grande organisation**: Organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte 50 employés ou plus en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

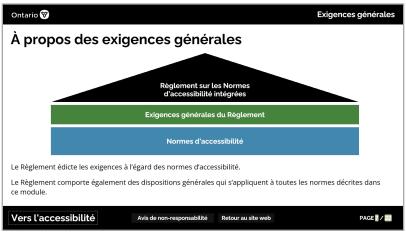


Les petites organisations comptant de 1 à 49 employés

**Petite organisation**: Organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Les exigences et l'échéancier applicables à votre organisation dépendent du type de cette dernière. Pour obtenir des explications sur la méthode de classification des organisations aux termes du Règlement, consultez le <u>tableau de classification des organisations</u>

# Page 7 / 22: À propos des exigences générales



# Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

Rectangle 1: Exigences générales du Règlement

Rectangle 2: Normes d'accessibilité



The regulation sets out the requirements for accessibility standards.

The regulation also includes general requirements that apply to all the standards and are outlined in this module.

Le Règlement édicte les exigences à l'égard des normes d'accessibilité.

Le Règlement comporte également des dispositions générales qui s'appliquent à toutes les normes décrites dans ce module.

# Page 8 / 22: Formation requise (2 pages)



Le Règlement peut avoir une incidence sur les activités de votre organisation. Il est donc important que votre personnel connaisse les exigences applicables et l'importance de l'accessibilité. C'est pourquoi il est obligatoire de former les employés à ce sujet.

Les organisations sont tenues d'offrir une formation sur les exigences du Règlement liées aux fonctions de la personne et sur les dispositions du <u>Code des droits de la personne de l'Ontario</u> qui s'appliquent aux personnes handicapées.

La formation obligatoire s'adresse :

- à tous les employés et bénévoles actuels et nouveaux
- aux personnes qui participent à l'élaboration des politiques de votre organisation
- aux autres personnes qui fournissent des biens, des services ou des installations pour le compte de votre organisation





Code des droits de la personne de l'Ontario : Le Code des droits de la personne de l'Ontario (le « Code ») est une loi provinciale qui donne à tout le monde le droit à un traitement égal dans des domaines comme l'emploi, le logement ou les services. Le Code vise à empêcher la discrimination et le harcèlement.

## Page 9 / 22: Formation requise (2 pages)



Voici des exemples de formation pertinente à l'emploi : il se peut qu'un agent des relations publiques d'un réseau municipal de transport en commun doive suivre une formation sur la Norme d'accessibilité pour le transport, mais pas un adjoint administratif. De même, il est possible qu'un professionnel des ressources humaines ou un gestionnaire doive suivre une formation sur la Norme d'accessibilité à l'emploi, alors qu'un agent de sécurité ou un comptable n'en aura pas forcément besoin.

Les organisations doivent également prévoir une formation lorsque leurs politiques en matière d'accessibilité sont modifiées.



Toutes les organisations, à l'exception des <u>petites organisations</u>, doivent tenir un registre de la formation donnée, y compris les dates auxquelles les séances de formation ont eu lieu et le nombre de participants formés.



**Petite organisation**: Organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

## Page 10 / 22: Politiques en matière d'accessibilité



Les organisations doivent élaborer des politiques en matière d'accessibilité décrivant ce qu'elles font, ou entendent faire, pour satisfaire aux exigences du Règlement. Ces politiques servent de directives afin de guider les activités quotidiennes de votre organisation.

Les organisations, autres que <u>les petites organisations</u>, doivent également :

- produire par écrit leurs politiques;
- mettre leurs politiques à la disposition du public, et dans un
- format accessible, sur demande;
- produire un énoncé d'engagement en matière d'accessibilité.



**Petite organisation**: Organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.



#### Format accessible

Formats qui remplacent les formats imprimés classiques et qui sont accessibles aux personnes handicapées. Les formats accessibles peuvent inclure les gros caractères, les formats enregistrés audio et électroniques, et le braille.

# Page 11 / 22: Plans d'accessibilité (2 pages)



Les organisations, <u>à l'exception des petites organisations</u>, doivent élaborer un plan d'accessibilité.

Un plan d'accessibilité présente la stratégie de votre organisation afin de prévenir et de supprimer les obstacles à l'accessibilité, d'une part, et de satisfaire aux exigences du Règlement, d'autre part.

Si vous appartenez à une organisation <u>autre qu'une petite organisation</u>, vous devez :

- établir, mettre en œuvre, documenter et tenir à jour un plan d'accessibilité pluriannuel;
- afficher votre plan d'accessibilité sur votre site Web, si vous en avez un, et le fournir sur demande dans un format accessible;
- examiner et actualiser votre plan d'accessibilité au moins une fois tous les cinq ans.



**Petite organisation**: Organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

# Page 12 / 22: Plans d'accessibilité (2 pages)



Si vous faites partie du gouvernement de l'Ontario, de l'Assemblée législative ou d'une organisation désignée du secteur public, vous devez également :

- établir, examiner et actualiser votre plan d'accessibilité, en collaboration avec des personnes handicapées;
- préparer un rapport d'étape annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de votre plan, y compris les mesures prises pour assurer la conformité aux exigences du Règlement;

 rendre public votre rapport d'étape sur votre site Web, si vous en avez un, et le fournir sur demande dans un format accessible.

## Page 13 / 22: Les obstacles à l'accessibilité



Il se peut que les membres de votre organisation souhaitent procéder à une evaluation afin de mieux connaître leur degré de préparation quant au respect des exigences en matière d'accessibilité. Cette évaluation pourra favoriser l'élaboration d'un plan efficace afin de prévenir et de supprimer les obstacles à l'accessibilité.

Il est important de comprendre les obstacles à l'accessibilité afin d'en tenir compte au moment d'élaborer le plan d'accessibilité de l'organisation.

Qu'est-ce qu'un obstacle à l'accessibilité? Un obstacle à l'accessibilité peut empêcher une personne ayant un handicap de participer activement à la vie en société. Des exemples d'obstacles à l'accessibilité sont présentés à l'écran suivant. Cliquez sur chaque type d'obstacle pour voir des exemples.





Information et communications : Exemple : Une police de caractères trop petite.



**Comportement :** Exemple : Présumer qu'une personne ayant un trouble de la parole ne peut pas vous comprendre.



**Technologie :** Exemple : Un site Web qui ne prend pas en charge <u>les logiciels de lecture d'écran</u>

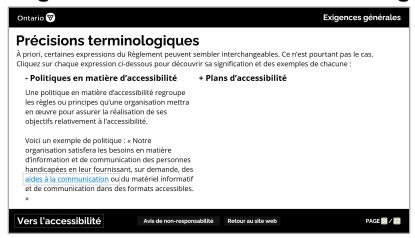


**Logiciel de lecture à l'écran** : Logiciel permettant aux usagers de lire le texte affiché sur l'écran d'ordinateur grâce à un synthétiseur de parole. Souvent utilisé par des personnes ayant une perte de vision ou un trouble d'apprentissage.



**Politique ou pratique :** Exemple : Un processus d'embauche qui n'offre pas de mesures d'adaptation pour les entretiens.

## Page 14 / 22: Précisions terminologiques?

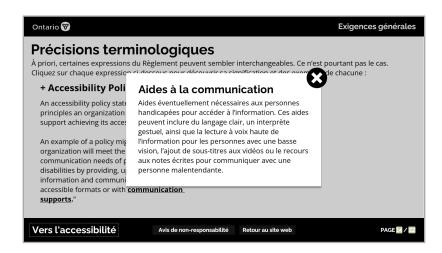


À priori, certaines expressions du Règlement peuvent sembler interchangeables. Ce n'est pourtant pas le cas. Cliquez sur chaque expression ci-dessous pour découvrir sa signification et des exemples de chacune :

#### + Politiques en matière d'accessibilité

Une politique en matière d'accessibilité regroupe les règles ou principes qu'une organisation mettra en œuvre pour assurer la réalisation de ses objectifs relativement à l'accessibilité.

Voici un exemple de politique : « Notre organisation satisfera les besoins en matière d'information et de communication des personnes handicapées en leur fournissant, sur demande, des <u>aides à la communication</u> ou du matériel informatif et de communication dans des formats accessibles.



Aides à la communication



Aides éventuellement nécessaires aux personnes handicapées pour accéder à l'information. Ces aides peuvent inclure du langage clair, un interprète gestuel, ainsi que la lecture à voix haute de l'information pour les personnes avec une basse vision, l'ajout de sous-titres aux vidéos ou le recours aux notes écrites pour communiquer avec une personne malentendante.

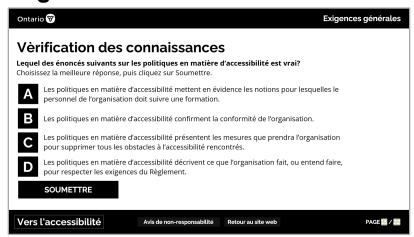


#### + Plans d'accessibilité

Un plan d'accessibilité décrit les mesures que prendra une organisation pour prévenir et supprimer les obstacles à l'accessibilité, ainsi que l'échéancier pour le faire. Le plan d'accessibilité se veut la feuille de route permettant à une organisation d'améliorer l'accessibilité. Les mesures sont le prolongement de l'engagement de l'organisation en matière d'accessibilité et de ses politiques à cet égard.

La manière dont l'organisation entend satisfaire à l'exigence du Règlement relative aux formats accessibles et aux aides à la communication pourrait, par exemple, être l'une des mesures d'un plan d'accessibilité.

# Page 15 / 22: Vèrification des connaissances



# Lequel des énoncés suivants sur les politiques en matière d'accessibilité est vrai?

Choisissez la meilleure réponse, puis cliquez sur Soumettre.

Choose the best response and select Submit Response.

- A Les politiques en matière d'accessibilité mettent en évidence les notions pour lesquelles le personnel de l'organisation doit suivre une formation.
- B Les politiques en matière d'accessibilité confirment la conformité de l'organisation.
- C Les politiques en matière d'accessibilité présentent les mesures que prendra l'organisation pour supprimer tous les obstacles à l'accessibilité rencontrés.
- D Les politiques en matière d'accessibilité décrivent ce que l'organisation fait, ou entend faire, pour respecter les exigences du Règlement.

#### **SOUMETTRE**



#### D

#### C'est exact.

Les politiques en matière d'accessibilité décrivent ce que l'organisation fait, ou entend faire, pour respecter les exigences du Règlement. Ces politiques servent de directives afin de guider les activités quotidiennes de votre organisation.

#### Continuer



A, B, C

#### Ce n'est pas exact.

Les politiques en matière d'accessibilité décrivent ce que l'organisation fait, ou entend faire, pour respecter les exigences du Règlement. Ces politiques servent de directives afin de guider les activités quotidiennes de votre organisation.

# Page 16 / 22: Approvisionnement (2 pages)



Il est également important d'intégrer les critères d'accessibilité aux pratiques d'approvisionnement et d'achat. Cette façon de faire peut grandement contribuer à prévenir de nouveaux obstacles à l'accessibilité et à supprimer les obstacles existants.

Par exemple, votre organisation peut prévoir des critères d'accessibilité lorsqu'elle se procure un nouveau logiciel, afin qu'il réponde aux besoins des personnes malvoyantes.

# Page 17 / 22: Approvisionnement (2 pages)



Cette exigence s'applique au gouvernement de l'Ontario, à l'Assemblée législative et aux organisations désignées du secteur public, qui doivent :

 intégrer la conception, les critères et les options d'accessibilité aux activités d'approvisionnement, sauf si cela n'est pas matériellement possible, par



- exemple en ce qui concerne la compatibilité technologique entre d'anciens produits et les nouveaux produits acquis;
- fournir une explication, sur demande, lorsqu'il n'est pas matériellement possible de prendre en compte la conception, les critères et les options d'accessibilité lors des activités d'approvisionnement, par exemple lorsque des biens, des services ou des installations accessibles ne sont pas disponibles.

# Page 18 / 22: Guichets libre-service (2 pages)



Un guichet libre-service est un terminal électronique interactif, par exemple un dispositif de point de vente pour régler les achats à l'épicerie, un titre de transport ou des frais de stationnement. Les personnes handicapées doivent pouvoir utiliser un guichet libre service de façon aussi autonome et sécuritaire que possible.

Cliquez sur la rubrique ci-dessous pour voir un exemple détaillé d'un obstacle à l'accessibilité d'un quichet libre-service.

#### + Exemple d'un obstacle à l'accessibilité

De nombreuses organisations disposent de guichets libre-service avec écran tactile. Hélas, les personnes malvoyantes peuvent difficilement, voire en aucune façon, s'en servir. Il s'agit d'un obstacle technique et structurel considérable pour les gens qui tentent d'effectuer leurs achats en toute autonomie et en toute sécurité à l'aide d'un guichet muni d'un écran tactile. Au moment d'envisager les options d'accessibilité à inclure dans la conception ou l'achat d'un guichet, il convient de penser à une méthode d'utilisation additionnelle, non visuelle, par exemple au moyen d'un clavier tactile ou d'instructions auditives.

# Page 19 / 22: Guichets libre-service (2 pages)



Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative et les organisations désignées du secteur public doivent :

 intégrer des options d'accessibilité à la conception, à l'obtention ou à l'acquisition de guichets libre-service.

Les grandes et petites organisations doivent :

• tenir compte des personnes handicapées lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service. Autrement dit, les organisations doivent examiner les options d'accessibilité qu'elles peuvent intégrer aux guichets pour satisfaire adéquatement aux besoins de leurs clients.

# Page 20 / 22: Vérification des connaissances





# Parmi les mesures suivantes, laquelle doit être prise par les petites organisations?

Choisissez la meilleure réponse, puis cliquez sur Soumettre.

- **A -** Intégrer la conception, les critères et options d'accessibilité à l'obtention ou à l'acquisition de biens, de services ou d'installations, sauf si cela n'est pas matériellement possible.
- **B –** Intégrer les options d'accessibilité à la conception, à l'obtention ou à l'acquisition de guichets libre-service.
- **C** Tenir un registre de la formation offerte relativement aux normes, y compris les dates des formations et le nombre de participants.
- **D** Tenir compte des personnes handicapées lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service.

#### **SOUMETTRE**



#### C'est exact.

Le gouvernement sait que les plus petites organisations ne disposent pas nécessairement des ressources ou capacités requises pour satisfaire à certaines exigences. Il s'agit de la meilleure réponse.



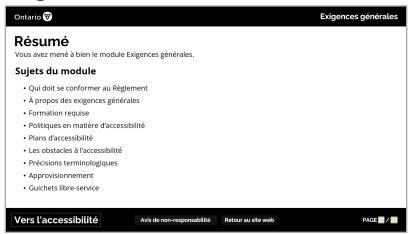
A, B, C

#### Malheureusement, ce n'est pas exact

Le gouvernement sait que les plus petites organisations ne disposent pas nécessairement des ressources ou de la capacité requises pour satisfaire à certaines exigences. La meilleure réponse est l'énoncé suivant : « Tenir compte des personnes handicapées lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service ».

#### CONTINUER Réessayer

### Page 21 / 22: Résumé



Vous avez mené à bien le module Exigences générales.

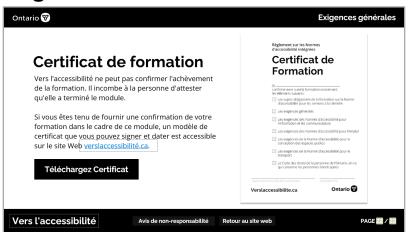
#### Sujets du module

Qui doit se conformer au Règlement



- À propos des exigences générales
- Formation requise
- Politiques en matière d'accessibilité
- Plans d'accessibilité
- Les obstacles à l'accessibilité
- Précisions terminologiques
- Approvisionnement
- Guichets libre-service

# Page 22 / 22: Certificat de formation



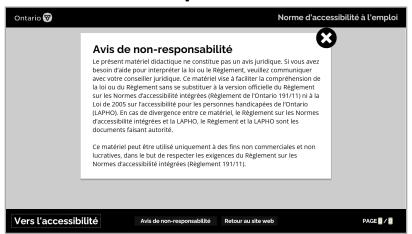
Vers l'accessibilité ne peut pas confirmer l'achèvement de la formation. Il incombe à la personne d'attester qu'elle a terminé le module.

Si vous êtes tenu de fournir une confirmation de votre formation dans le cadre de ce module, un modèle de certificat que vous pouvez signer et dater est accessible sur le site Web <u>verslaccessibilité.ca</u>

#### Téléchargez Certificat



## Avis de non-responsabilité



Le présent matériel didactique ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la loi ou le Règlement, veuillez communiquer avec votre conseiller juridique. Ce matériel vise à faciliter la compréhension de la loi ou du Règlement sans se substituer à la version officielle du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) ni à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO). En cas de divergence entre ce matériel, le Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et la LAPHO, le Règlement et la LAPHO sont les documents faisant autorité.

# Avis de non-responsabilité

Le fait qu'une personne ait suivi cette formation Vers l'accessibilité ne signifie pas que cette personne ou son organisme est conforme à la LAPHO ou à ses règlements.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2012-to24

